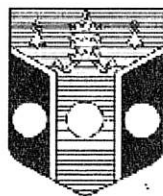


COMMUNE DE SAINT-PABU. FINISTERE.**DELIBERATION DU 23 SEPTEMBRE 2026. N°2026-08-08.**

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	13
Votants	18

Le mercredi 23 septembre 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Maire.

Date de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Madame Vanessa SMECCA, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Monsieur Maxime CADOUR, ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît CAILLART, Monsieur Janick PALLIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Christian BARS, Monsieur Hervé KERGUIDUFF, ayant donné pouvoir à Madame Armelle JAOUEN, Monsieur Hervé BOTHOREL, ayant donné pouvoir à Madame Morgane LAOT, et Madame Virginie COLLIOU, excusée

Madame Morgane LAOT a été désignée en qualité de **secrétaire de séance**.

PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PABU AU CAPITAL DE BMA SPL

BMa SPL est une Société Publique Locale créée en 2017 et dotée d'un capital de 5,15 M€. Ses actionnaires principaux sont Brest métropole, la Ville de Brest et la commune de Gouesnou.

Dans le cadre du développement de la société, plusieurs communes et collectivités de l'Ouest breton ont manifesté leur intérêt à entrer dans la société, pour confier à BMa SPL des missions de réalisation d'études ou d'interventions en AMO ou en mandat. À plus long terme, ces collectivités pourraient s'engager dans des opérations de construction, de rénovation ou d'aménagement visant à la transition et à la performance énergétique, et notamment des opérations d'efficacité énergétique des bâtiments publics, potentiellement en tiers investissement, selon le modèle défini à la création de la SPL et conformément à ses statuts.

L'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les sociétés publiques locales exercent « leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». La réalisation de prestations par BMa SPL pour le compte d'autres collectivités que les actionnaires actuels nécessitent donc leur entrée préalable au capital de la société, suite à quoi les prestations seront réalisées dans le cadre de marchés bénéficiant de la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence propre au régime de quasi-régie applicable aux relations contractuelles entre les sociétés publiques locales et leurs actionnaires.

En raison de la nature des activités que ces futurs actionnaires envisagent de confier à BMa SPL, c'est-à-dire des prestations de service ou des mandats, qui ne nécessitent pas la mobilisation de nouveaux capitaux par la société, la participation de chacun d'entre eux au capital a vocation à être nettement inférieure à celle des actionnaires actuels, qui ont eu recours à des opérations de tiers investissement.

C'est pourquoi les trois actionnaires majeurs, souhaitant répondre aux attentes des élus et collectivités voisines, ont proposé d'ouvrir le capital de BMa SPL à l'ensemble des communes et de leurs groupements (autres que les EPCI et communes déjà actionnaires) en cédant dix actions de 100 € chacune. La cession des actions se fera progressivement en fonction des demandes de prise de participation des collectivités. Le conseil d'administration de BMa SPL a validé l'ouverture de son capital aux collectivités lors de sa séance du 3 décembre 2020.

Afin de tenir compte de l'écart important en termes de participation au capital entre les actionnaires principaux et les nouveaux entrants par ce mécanisme, la gouvernance de BMa SPL a été adaptée afin de permettre une représentation équilibrée de tous les actionnaires. Les nouveaux actionnaires sont regroupés au sein d'une

assemblée spéciale qui désigne un représentant commun unique siégeant à la société (article L1524-5 du CGCT et article 14.1 des statuts de BMa SPL).

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le 30/09/2026

ID : 029-212902571-20260924-DCM2026_08_08-DE

Le tableau suivant synthétise la représentation des actionnaires au Conseil d'administration :

Actionnaire	Nombre de sièges au conseil d'administration
Brest métropole	6
Ville de Brest	4
Ville de Gouesnou	1
Actionnaires groupés en assemblée spéciale	1
Total	12

Par l'entrée au capital de BMa SPL dans les conditions précitées, la commune de Saint-Pabu aura accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par la SPL dans le cadre de ses statuts, dans une relation de quasi-régie.

Madame Armelle JAOUEN demande si l'entrée au capital contraint la commune à ne solliciter que l'intervention de BMA. Ce n'est pas le cas et la commune reste décisionnaire de faire appel ou non aux services de BMA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 18 voix pour, :

- d'approuver l'acquisition auprès de la Ville de Brest de 10 actions de BMa SPL à la valeur nominale de 100 euros chacune soit une valeur totale de 1 000 euros, sous réserve de sa délibération validant cette cession,
- d'approuver le versement de la somme de 1 000 € en une fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal de la commune.
- de désigner Monsieur Christian BARS, représentant la collectivité à l'assemblée spéciale de BMa SPL et de l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la dite assemblée et particulièrement celle de représentant commun,
- de désigner Monsieur Christian BARS représentant la collectivité à l'assemblée générale des actionnaires,
- d'autoriser le Maire de Saint-Pabu ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de SAINT-PABU :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

SAINT-PABU, le 24 septembre 2026

Le Maire,

Pierre-Yves ROUDAUT



La secrétaire de séance,

Morgane LAOT